

Parc national  
des Cévennes

**Décision individuelle n°2022-0025 du 21 FEV. 2021**  
**portant autorisation de prises de vue et de survol dans le**  
**cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 *et l'article L.411,*

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Jean-Sebastian SEGUIN, reçue complète en date du 11 février 2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant la demande de l'association TAKH, propriétaire de parcelles concernées par la demande d'autorisation, en date du 15 février 2022, de ne pas permettre le survol des parcelles occupées par les chevaux de Przewalski,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

La société « ESCALENTA » représentée par Monsieur Christophe D'ATABEKIAN

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- Titre du projet : **« Les Chefs-d'œuvre d'Homo Sapiens »**
- Nature du projet : **Documentaire**
- Diffusion du produit : **France Télévisions**
- Période : **Du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 2022**
- Aéronef utilisé : **DJI Mavic Pro, gris, immatriculé**  
**Piloté par M. Jean-Philippe URBACH**
- secteurs concernés : **massif Causses Gorges**
- Communes : **St-Pierre-des-Tripiers, Meyrueis, Fraisinet-de-Fourques, Vébron,**  
**Hures-la-Parade**



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Babouctier 13000 Buisson  
04 75 43 00 00  
www.parcnationaldescevennes.com

www.parcnationaldescevennes.com

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Le survol est autorisé sur les 2 périmètres définis (cf. carte en annexe).
- 2.2 Le survol est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 2022, selon les conditions climatiques.
- 2.3 Le drone doit être constamment en vue du pilote afin d'anticiper toute éventuelle approche, voire collision avec un oiseau. En cas de vols de rapaces, il est impératif d'interrompre le survol afin d'éviter tout risque de dérangement et/ou d'attaque du drone par les oiseaux.  
Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.  
La technicienne connaissance et veille du territoire du massif doit être immédiatement prévenue, Mme Valérie QUILLARD au 06.72.04.76.28.
- 2.4 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.5 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.
- 2.6 Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.7 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.8 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.9 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

## **Article 3 : prescriptions spécifiques**

- Le survol est interdit sur le secteur des Gorges de la Jonte car présence de plusieurs périmètres de quiétude de rapaces : Vautour fauve et Faucon Pélerin.
- Vu l'absence d'autorisation de l'association TAKH, le survol est interdit sur le secteur du Villaret (enclos chevaux de Przewalski).
- Le survol est autorisé sur les secteurs de l'Hom / Nîmes le Vieux mais le pétitionnaire doit rester sur le plateau pour le tournage et le survol et ne pas s'approcher des falaises car présence de plusieurs périmètres de quiétude de rapaces : Hibou grand-duc, Vautour fauves et Gypaète.

**Article 3 :** les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

## **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.



Parc national des Cévennes

**Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 7 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin du documentaire que « des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes ».

**Article 9 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 10 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)	Diffusion : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ original :<ul style="list-style-type: none"><li>○ EP PNC / SG</li><li>○ Pétitionnaire</li></ul></li><li>▪ copies :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Préfecture de la Lozère</li><li>○ Communes mentionnées à l'article 1</li><li>○ EP PNC : SCVT/SAS/DT : massif Causses-Gorges</li></ul></li></ul> Dossier SAS n°2022-4788
--	---

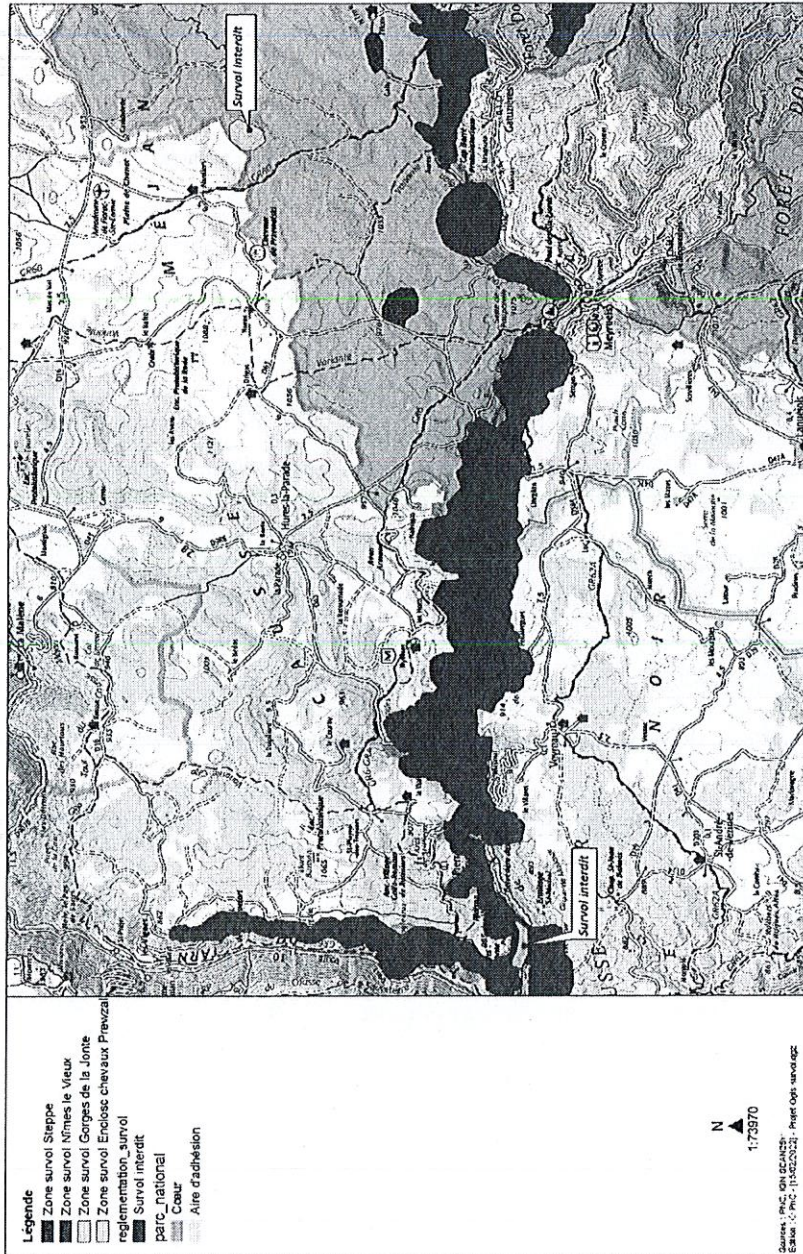


Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A LA DECISION INDIVIDUELLE

Du 1er mars au 1er avril 2022

Documentaire "Les Chefs d'oeuvre d'Homo Sapiens"



Parc national des Cévennes